

2. La commission sera installée par notre ministre de l'intérieur.

Elle s'occupera, dans ses premières séances, de la rédaction d'un plan pour ses travaux, qu'elle soumettra à l'approbation de notre dit ministre.

3. Il sera mis à la disposition de la commission, jusqu'à l'entier accomplissement de la tâche qui lui est confiée, une somme annuelle de cinq mille francs, destinée à couvrir les frais de toute nature qu'elle aura à supporter.

Cette somme sera prélevée sur le crédit alloué au budget du département de l'intérieur pour l'encouragement des sciences et des lettres.

La commission rendra compte de son emploi, chaque année, à notre ministre de l'intérieur.

4. Nous nous réservons d'accorder aux membres de la commission telles distinctions et récompenses dont nous les aurons jugés dignes.

5. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

Reçu au ministère de la justice le 30 juillet 1834.

26 JUILLET 1834. — N. 608. — *Arrêté qui autorise le ministre de l'intérieur à régler les qualités, traitemens et indemnités des employés attachés aux travaux ou à l'administration du chemin de fer.* — (Bull. offic., n. XLIII.)

Léopold, etc.

Considérant qu'il est nécessaire de donner au personnel chargé de la direction et surveillance des travaux du chemin de fer, une organisation spéciale, différente, à certains égards, de celle qui est déterminée par les réglemens généraux sur la matière;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de l'intérieur est autorisé à régler, d'après les besoins du service, les qualités, traitemens et indemnités de route et de

<sup>1</sup> Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de la justice, le 19 septembre 1833 (*Monit.* des 21 et 27). — Rapport par M. Quirini, le 4 février 1834; discussion, les 6, 7 et 10 mars, 30 avril, 1<sup>er</sup> et 2 mai; adoption, le 5, par 36 votans contre 21 (*Monit.* des 5 févr. 7, 8, 9, 11 et 12 mars, 1, 2, 3, 4 et 6 avril).

Envoi au Sénat le 15 juillet 1834. — Rapport par

sejour de employés attachés aux travaux ou à l'administration du chemin de fer.

Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué à notre ministre des finances, à la cour des comptes, et inséré au Bulletin officiel.

Reçu au ministère de la justice le 30 juillet 1834.

25 JUILLET 1834. — N. 609. — *Arrêté portant convocation du collège électoral du district de Waremmé à l'effet d'élire un sénateur.* — (Bull. offic., n. XLIII.)

Léopold, etc.

Vu la dépêche de M. le président du Sénat, portant que M. le baron Vandenstein a donné sa démission de ses fonctions de sénateur;

Vu l'art. 50 de la loi électorale du 3 mars 1831;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le collège électoral du district de Waremmé est convoqué pour le 11 du mois prochain, à l'effet de procéder à l'élection d'un sénateur, en remplacement de M. le baron Vandenstein, démissionnaire.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

Reçu au ministère de la justice le 30 juillet 1834.

30 JUILLET 1834. — N. 610. — *Loi relative aux frais d'entretien des enfans trouvés et abandonnés* <sup>1</sup>. — (Bull. offic., n. XLIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1835, les frais

M. de Haussy, le 22; discussion, les 24 et 25; adoption, à cette dernière séance, par 24 votans contre 8 (*Monit.* des 16, 23, 25 et 26).

V. le décr. du 28 juin — 8 juillet 1793 (non publié); les lois des 27 frimaire an V, et 25 floréal au VIII; le décret du 19 janvier 1811, et la circulaire ministérielle du 15 juillet même année; la loi du 28 novembre 1818, sur le domicile de secours; les arrêtés

d'entretien des enfans trouvés, nés de père et mère inconnus, seront supportés, pour une moitié, par les communes sur le territoire desquelles ils auront été exposés, sans préjudice

du concours des établissemens de bienfaisance; et, pour l'autre moitié, par la province à laquelle ces communes appartiennent <sup>1</sup>.

## 2. Les frais d'entretien des orphelins indigens

des 6 novembre 1832, et 17 juin 1833; la loi du 13 août 1833, et le code pénal, liv. 3, tit. 2, chap. 1<sup>er</sup>, sect. 6, § 1<sup>er</sup>, art. 345 à 353.

Le principe de la loi, consigné dans cet article, a donné lieu, dans les deux Chambres, à une discussion longue et approfondie: la dépense nécessaire pour subvenir à l'entretien et à l'éducation des enfans trouvés ou abandonnés, était généralement admise comme imposée par l'humanité et la justice; mais à charge de qui doit-elle retomber? L'État doit-il la supporter comme une charge générale, ou est-ce à la province ou bien à la commune qu'elle incombe, au moins jusqu'à concurrence de leurs moyens? Telle est la question sur laquelle les idées se sont singulièrement partagées, pour les cas où les enfans sont nés de père et mère inconnus.

On était d'ailleurs généralement d'accord que les dotations des établissemens de bienfaisance, spécialement destinées à ce service, devaient recevoir d'abord leur destination, et que pour le surplus seulement il y avait lieu d'en imposer la charge, soit à l'État en général, soit à l'une de ses divisions ou subdivisions.

D'après le projet du Gouvernement, cette dépense devait être supportée par les provinces sur le territoire desquelles les enfans auraient été exposés: « La moralité, disait le ministre de la justice, exige que l'on s'attaque à la source du mal, en y intéressant autant que possible les localités mêmes d'où il part: la proposition du Gouvernement dérive de ce principe, et elle est basée sur une présomption raisonnable, sur la plus forte probabilité. » Si, dans les grandes villes surtout, les enfans exposés n'appartiennent pas tous à la commune même, on peut en effet raisonnablement admettre qu'ils appartiennent aux localités environnantes.

Mais deux opinions extrêmes étaient, d'autre part, mises en présence. Quelques membres soutenaient le système des arrêtés du Gouvernement précédent qui imposaient cette charge aux communes où les enfans avaient été trouvés, tandis que la section centrale proposait d'en faire une charge nationale qui serait supportée par l'État. Les enfans que personne ne réclame, disait son rapporteur, dont les parens sont inconnus, n'appartiennent à aucune commune particulière du royaume, c'est donc à l'État à pourvoir à leur entretien, à se charger de leur éducation.

Cette proposition, qui avait rencontré une très forte opposition dans la section centrale elle-même, était contraire à celle qui avait été adoptée par une autre section centrale, chargée de l'examen de la loi d'organisation provinciale. Là il avait été admis que ces dépenses seraient supportées concurremment par les provinces et les communes où les enfans auraient été trouvés. Ce système est en analogie avec celui adopté par la loi sur les dépôts de mendicité du 13 août 1833; fondé à la fois sur la présomption que ces enfans doivent appartenir, le plus souvent au moins, aux

localités auxquelles on imposerait la dépense qui les concerne, et sur le besoin d'intéresser les administrations les plus rapprochées de la source du mal à l'extirper, il finit par rallier la plus grande partie des opinions.

Plusieurs amendemens, résultant de la combinaison de ces principes, furent présentés dans la discussion.

1<sup>o</sup> Par M. Doignon, qui, se rapprochant du système antérieurement suivi, proposait de mettre cette dépense à charge des communes où les enfans auraient été exposés, en imposant à la province l'obligation de fournir chaque année des subsides à ces communes, dans la proportion à fixer par le Gouvernement;

2<sup>o</sup> Par M. Fallon, qui proposait de rédiger l'article 1<sup>er</sup> dans les termes suivans: « Il sera pourvu à aux frais d'entretien des enfans trouvés au moyen d'un fonds commun qui sera fourni chaque année par les provinces, à raison du montant des contributions foncière et personnelle de chacune d'elles: « le budget provincial pourvoira au paiement du contingent assigné à la province, soit par voie de centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle, soit par tout autre moyen. »

3<sup>o</sup> Enfin par M. De Theux, dont l'amendement a seul passé dans la loi, et qui proposait de partager la charge d'une manière égale entre la province, d'un côté, et la commune conjointement avec les établissemens de bienfaisance de l'autre.

L'État vient d'ailleurs aux secours des provinces et des communes par un subside accordé annuellement au budget (voyez art. 3, ci-près), mais qui ne change rien à la nature de la dépense, qui demeure exclusivement provinciale et communale. On a proposé, cependant, de déterminer d'une manière fixe la quotité dans laquelle l'État, la province et les communes devraient intervenir. M. Polvili, à la Chambre des Représentans, présentait la répartition suivante: la commune, 2/10<sup>es</sup>; la province, 5/10<sup>es</sup>; et l'État, 3/10<sup>es</sup>. M. le comte de Quarré, au Sénat, voulait attribuer à l'État 1/5<sup>e</sup>; à la province et à la commune, 2/5<sup>es</sup> chacune. Ces divisions ne furent pas admises parce que le subside à accorder par l'État est nécessairement éventuel et subordonné aux circonstances. (Voy. la note à l'art. 3.)

La question a ainsi été décidée non d'après un principe rigoureux, mais d'après des considérations d'équité, de justice et de morale publique. L'amendement de M. De Theux fut admis par 29 votans contre 26 au premier vote de l'article, et par 35 contre 24 au vote définitif.

Un membre du Sénat, ayant proposé, afin de mieux préciser le sens de l'article, qu'il y fût ajouté après les mots *établissmens de bienfaisance*, ceux-ci: *qu'il ont cette destination*, le ministre de la justice a donné l'explication suivante qui a fait retirer l'amendement: « Le Gouvernement entend, dans la loi, par établissemens de bienfaisance ceux qui sont dotés pour

et des enfans abandonnés, nés de père et mère connus, seront supportés par les hospices et bureaux de bienfaisance du lieu du domicile de secours, sans préjudice du concours des communes. Si le domicile de secours ne peut être

déterminé, ces enfans seront assimilés aux enfans trouvés nés de parens inconnus.

3. Il sera alloué au budget de l'État un subside annuel pour l'entretien des enfans trouvés.

4. Il n'est pas dérogé au régime légal actuel

les enfans trouvés... Le Gouvernement, par concours, entend le concours soit spontané, soit obligé des établissemens dotés pour cette spécialité. » Sur la demande de déterminer si les secours du Gouvernement viendront en dégrèvement des communes ou des provinces, le ministre a encore dit au Sénat : « Quand c'est la province qui fait la principale dépense pour les enfans trouvés c'est elle qui doit être dégravée; il y a des localités où la dépense de la commune est tout-à-fait insignifiante : dans d'autres au contraire c'est la commune qui est surchargée; le Gouvernement tient compte de toutes ces circonstances. »

Cet article, dont le principe n'a pas été contesté pour les enfans nés de parens connus, a subi une forte opposition en ce qu'il se rapporte aux orphelins indigens dont le domicile de secours n'est pas certain. Le projet du Gouvernement portait : *si le domicile de leurs parens ne peut être déterminé; la section centrale avait adopté la même rédaction, mais la Chambre des Représentans, sur la proposition de M. De Theux, y a substitué les expressions admises par la loi: si le domicile de secours ne peut être déterminé.* Beaucoup de membres n'en ont pas moins été inquiétés par la crainte de voir ces orphelins, dont la charge n'est pas aussi inévitable que celle des enfans qui viennent de naître, chassés de commune en commune, pour éviter les dépenses de leur entretien. Mais on a répondu que la crainte d'un acte arbitraire et vexatoire, ne devait pas plus que celle d'un délit quelconque, écarter une disposition juste et nécessaire; que l'action de la loi doit suffire pour réprimer les uns comme les autres.

Le projet du Gouvernement portait que les frais d'entretien seraient supportés par les communes... « sans préjudice du concours des hospices et bureaux de bienfaisance. » La section centrale y a substitué la rédaction inverse qui est passée dans la loi : « De la manière dont l'article est rédigé dans le projet, a dit son rapporteur, on pourrait induire que l'entretien des enfans dont il s'agit ici, incombe principalement aux communes, et que les hospices et bureaux de bienfaisance ne doivent y contribuer que subsidiairement; tandis que ce sont au contraire ces établissemens qui sont tenus en premier lieu à supporter cette dépense. »

En comparant cette rédaction, et le sens qu'on a voulu lui donner, à celle de l'article premier, qui est conçue en sens inverse, on serait tenté d'en tirer la conséquence que, dans le cas de cet article premier, le concours des établissemens de bienfaisance n'est que subsidiaire. Mais, en examinant bien la discussion, on reconnaît que cette conséquence n'est pas exacte. La rédaction de l'article premier telle qu'elle existe dans la loi, n'est pas celle de la section centrale, qui proposait de faire supporter la dépense « par l'État concurremment avec les hospices qui ont des revenus spécialement affectés à cette dépense. » Le ré-

dacteur de l'amendement, devenu l'article premier, n'a pas dû attacher à l'arrangement de la phrase le même sens qu'avait voulu lui donner la section centrale, et il résulte de l'ensemble de la discussion que l'intention n'a nullement été de changer la destination des revenus des hospices ou des établissemens de bienfaisance, telle qu'elle est réglée par les lois existantes, mais qu'on a voulu au contraire que les fondations qui y existent, ou les revenus qu'elles possèdent, spécialement destinés aux enfans abandonnés ou aux orphelins, fussent d'abord employés à leur destination. (Voy. la note à l'art. 1<sup>er</sup> et le dernier paragraphe de celle à l'art 3).

C'est dans cette vue même que la rédaction de cet article a été rectifiée lors de son dernier vote. La première rédaction adoptée portait : « Les frais d'entretien des enfans abandonnés et des orphelins indigens... seront supportés par les hospices et bureaux de bienfaisance, etc. » Dans l'état actuel des choses, a dit M. Dumortier, la charge des orphelins incombe aux hospices, et aucunement aux bureaux de bienfaisance, tandis qu'au contraire la charge des enfans abandonnés retombe uniquement aux bureaux de bienfaisance. — Il faudrait que le sens de l'article fût plus clair; il faudrait dire : Les frais d'entretien des enfans abandonnés et des orphelins indigens, seront supportés, les premiers par les bureaux de bienfaisance, les seconds par les hospices, etc. » La transposition opérée dans la première phrase de cet article, a été admise comme exprimant suffisamment cette idée.

Cet article assimile les orphelins indigens dont le domicile de secours ne peut être déterminé, aux enfans abandonnés nés de parens inconnus. Le domicile de secours de l'enfant reste déterminé d'après la loi du 28 novembre 1818, à laquelle cet article ne déroge pas. (Voy., sur la recherche de ce domicile, l'arrêté du 4 juillet 1836).

Le projet du Gouvernement et celui de la section centrale déterminaient, quoique d'une manière différente, la règle d'après laquelle la répartition de ce subside serait opérée. Un amendement de M. de Theux proposait d'en fixer le montant d'une manière précise à 100.000 francs. M. de Baré de Comogne, au Sénat, proposait d'en déterminer le minimum et le maximum de 150.000 à 300.000 francs. Ces propositions furent toutes repoussées comme se rattachant à l'exécution de la loi qui doit rester dans le domaine du pouvoir exécutif. C'est à lui à juger la nature des besoins et des circonstances. Il se peut, a dit le ministre de la justice, que certaines localités aient droit à une part plus forte que celle qui leur reviendrait d'après une répartition uniforme; on devra prendre en considération l'état de la caisse provinciale ou communale. Il y a quelques positions spéciales résultant de l'usage, de l'habitude où l'on est de porter les enfans trouvés dans certaines communes; il faut qu'on

sur le placement, l'éducation et la tutelle des enfans trouvés et abandonnés<sup>1</sup>.

5. Jusqu'au 31 décembre 1834, les hospices, les bureaux de bienfaisance, les communes et les provinces seront tenus au paiement des frais d'entretien des enfans trouvés et abandonnés, mis à leur charge pendant l'exercice courant et les années antérieures, jusqu'à concurrence des sommes qu'il leur restera à payer après la répartition du subside alloué au budget de l'État<sup>2</sup>.

6. Dans le cas où les communes ou les provinces chercheraient à se soustraire à l'une ou l'autre des dispositions précédentes, il sera fait

application, à leur égard, des mesures coercitives autorisées par la loi du 13 août 1833<sup>3</sup>,

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,  
LEBEAU.

30 JUILLET 1834. — N. 611. — *Loi qui fixe l'époque de la nomination des juges de paix et de leurs suppléans* 4. — (Bull. offic., n. XLIII.)

Léopold, etc.

Considérant que les mêmes raisons qui ont

puisse, dans ces cas-là, forcer la province à tenir compte à la commune de cette situation particulière. Les communes ne doivent d'ailleurs pas se relâcher de leur surveillance, a encore dit le ministre de la justice, au Sénat, par l'appât d'un subside certain : ce subside doit rester éventuel, et s'accorder selon les circonstances. En règle générale, il sera d'après les demandes des administrations provinciales et les besoins justifiés. Ces considérations s'opposaient à l'établissement d'une règle générale, elles ont prévalu dans les deux Chambres.

M. Pirson, a proposé à la Chambre des Représentans un amendement, qu'il a ensuite retiré, et qui était ainsi conçu : « Les provinces qui ont obtenu précédemment des subsides, parce que leur position et leurs établissemens les mettaient dans le cas d'avoir un nombre d'enfans trouvés disproportionné, continueront à recevoir les mêmes subsides pendant dix ans, avec décroissement d'un dixième par année, terme pendant lequel l'équilibre sera rétabli entre les provinces. »

Le projet du Gouvernement contenait après l'article 3 deux articles qui ont été supprimés dans la discussion.

Le premier de ces articles, ou l'art. 4 du projet, portait : « Dans chaque province un hospice au moins sera désigné pour recevoir les enfans trouvés. — Un tour sera placé à la porte de l'hospice qui recevra cette destination. » La section centrale l'avait réduit à la disposition suivante : « Un tour au moins sera établi dans chaque province pour recevoir les enfans trouvés. » Après une longue discussion sur l'utilité des tours, et sur leur influence quant à l'abandon des enfans ou aux infanticides, on reconnut, aux deux Chambres, que leur établissement ou leur suppression était une question administrative dont il fallait laisser la solution aux provinces ou aux communes, à qui incombent les frais d'entretien des enfans auxquels ces tours sont destinés. Elles doivent pouvoir administrer comme elles l'entendent, a-t-on dit, la charge qui leur est imposée.

L'art. 5 du projet était ainsi conçu : « Les dépenses que ce service occasionera aux hospices mentionnés à l'article précédent, non dotés de revenus qui y soient spécialement affectés, devront être intégralement remboursées. — Les hospices qui possèdent des dotations spéciales n'auront droit qu'à un rembour-

sement proportionnel. » La section centrale admettait, sauf quelques changemens de rédaction, la même disposition. Sa suppression a été la conséquence de celle de l'article précédent du projet, auquel elle se rattachait. Elle ne faisait d'ailleurs que consacrer un principe qui résulte de l'économie de toute la loi. Les établissemens de bienfaisance, comme les hospices, ne sont obligés qu'à raison des dotations spéciales qu'ils peuvent posséder, et parce que la destination doit en être d'abord effectuée.

Le projet du Gouvernement rappelait comme demeurant en vigueur, « les lois et instructions existantes, relativement au placement, à l'éducation et à la tutelle des enfans trouvés et abandonnés. » La section centrale a considéré ces expressions comme beaucoup trop vagues : elle n'a pas jugé convenable de sanctionner tous les réglemens et instructions qui ont été portés sur la matière ; elle a, en conséquence proposé la rédaction qui est devenue celle de la loi.

Voy. la loi du 27 frimaire an 7 ; l'arrêté du 30 ventose suivant, la loi du 15 pluviôse an XIII, le décret du 19 janvier 1811 ; l'article 58 du code civil et les articles 347 à 352 du code pénal.

Cet article a été critiqué comme entaché de rétroactivité et de confusion de pouvoirs. Si c'est une loi a-t-on dit, elle rétroagit, le passé n'est pas de son domaine, elle ne peut même interpréter que lorsque le pouvoir judiciaire n'est pas d'accord sur le sens de la loi antérieure. Si c'est un jugement, il est encore hors du domaine de la loi : législateurs nous ne pouvons pas le prononcer. S'il y a difficulté, c'est aux tribunaux à la vider. — On a appuyé cette disposition sur un antécédent législatif, l'article 4 de la loi du 13 août 1833, comme si une première irrégularité pouvait en justifier une autre. En proclamant le sens positif des lois antérieures, a dit le ministre de la justice, vous prévendez plusieurs procès ruineux, vous rendez service au Gouvernement et aux communes. Cette manière de justifier l'article ne faisait que renforcer le reproche qui lui était fait : le pouvoir législatif n'a pas le droit de juger les procès avant même qu'ils ne soient plaqués. (Voy. la note 1, p. 198. Pasinomie, an 1833, 1<sup>re</sup> partie.)

<sup>1</sup> Voy. les art. 4, 5 et 6 de la loi du 13 août 1833, n<sup>o</sup> 994, an 1833, p. 198.

<sup>2</sup> Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de la justice le 19 juillet 1834. Rapport